

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique VINICUR

de la société GLOBACHEM NV

enregistrée sous le n°2019-0924

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour le nom précisé dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom GLOVITIS

Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------|--|
| Noms du produit | VINICUR GLOVITIS |
| Type de produit | Générique |
| Titulaire | GLOBACHEM NV Brustem Industriepark – Lichtenberglaan 2019, 3800 Sint-Truiden, Belgique |
| Formulation | Emulsion de type aqueux (EW) |
| Contenant | 250 g/L - tébuconazole |
| Numéro d'intrant | 801-2014.01 |
| Numéro d'AMM | 2150921 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

27 MARS 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)